

## Un projet de décret confère un nouveau statut aux éoliennes flottantes



Le Gouvernement démissionnaire soumet un nouveau [projet de décret](#) en consultation publique jusqu'au 10 août. Celui-ci est issu de l'article 63 de la [loi d'accélération des énergies renouvelables](#) (AER ou Aper) qui crée un nouveau statut spécifique aux « îles artificielles », installations et ouvrages flottants en mer, [éoliennes flottantes](#) incluses. Il modifie ainsi une ordonnance de décembre 2016 détaillant les régimes juridiques encadrés dans l'espace maritime français.

Le projet de décret définit ainsi les [îles artificielles](#) et autres ouvrages flottants offshore en ces termes : « *Tout engin flottant relié de manière durable au quai, aux fonds marins ou leur sous-sol ou à tout autre point fixe en mer ou sur la côte qui n'est pas, à titre principal, construit et équipé pour la navigation maritime et affecté à celle-ci ou affecté à des services publics à caractère administratif ou industriel et commercial.* » Le texte prévoit également les modalités de contrôle de ces installations, notamment en matière de sûreté et de pollution, ainsi que les conditions d'agrément des organismes chargés de ce contrôle. Un arrêté sera pris ultérieurement pour les détailler.

Le texte, dont la publication « *devrait intervenir avant la fin de l'année* », comporte de nouvelles dispositions pour les navires professionnels, opérateurs et armateurs en ce qui concerne les opérations d'[approvisionnement en combustible](#) (ou opérations de soutage). Le projet de décret compte modifier le code de l'environnement pour y ajouter une obligation de « *notification préalable en vue de ces opérations, avec possibilité de formuler des prescriptions par le représentant de l'État en mer ou encore la tenue d'un registre de suivi* ».



**Félix Gouty**, journaliste  
Rédacteur spécialisé